FRC 2 1453 a
Case
FRC
19019

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LES BAUX A CHEPTEL,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION

ET D'AGRICULTURE, RÉUNIS,

Par M. GENTIL (du Loiret.)

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le prix exceſſif auquel les beſtiaux ſont actuellement parvenus, donne lieu à des inconvéniens qui porteroient la plus grande atteinte à l'agriculture, ſi l'on ne s'empreſſoit de chercher les moyens de les faire au plutôt diſparoître. Soit qu'on enviſage les intérêts des propriéA

THE NEWBERRY
LIBRARY

taires de métairies, soit qu'on considère ceux des cultivateurs, on les voit, dans divers cas, également exposés aux plus énormes préjudices. Le comité de salut public, averti des désordres dans lesquels il paroissoit évident qu'on alloit tomber à cet égard, prit deux arrêtés pour tâcher de les prévenir; mais ces arrêtés n'embrassant qu'une partie des difficultés qui devoient nécessairement s'élever, en produisirent de nouvelles, & les embarras, loin de s'évanouir, ne sont devenus que plus multipliés.

Les membres qui composent aujourd'hui le comité de salut public, voyant le nombre infini de réclamations qui sont arrivées sur cet objet de tous les points de la République, ont rapporté les deux arrêtés : ils ont reconnu que le premier, du 2 thermidor, étoit une loi qui ne devoit émaner que de la Convention nationale; & ils ont invité les comités de législation & d'agriculture à lui présenter le projet d'une autre loi qui puisse concilier toutes les prétentions. C'est de quoi vos deux comités se sont sérieusement occupés; ils m'ont chargé de vous exposer des principes qui leur ont servi de bases pour le décret qu'ils vous proposent, & les considérations auxquelles ils ont cru ne pouvoir se dispenser d'avoir égard en prenant leur détermination. Rien de plus important que l'objet dont je vais vous entretenir pour une très-grande partie de la France en particulier, & pour toute la République en général. Les contestations qui y ont rapport sont innombrables; elles excitent les plus grandes inquiétudes parmi les habitans des campagnes; elles occasionnent entr'eux des divisions qu'il est indispensable de faire bientôt cesser : car, par leur nature, elles sont telles que vous avez également à craindre, ou que les métayers ne renoncent à la culture des terres, ou que les propriétaires ne soient réduits à l'impuissance d'y placer & d'y faire produire des bestiaux.

Cherchons d'abord la source du mal.

Deux causes ont donné lieu à ce surhaussement extraordinaire de prix que nous voyons à l'égard des animaux qui sont nécessaires pour l'exploitation des métairies ; la multiplicité des assignats en circulation ; la perte extraordinaire que l'on a faite de quelques-uns de ces animaux depuis la guerre, & la grande consommation des autres. La première de ces causes doit être envisagée par rapport aux propriétaires ; la seconde s'applique aux laboureurs : elle porte à reconnoître que les bestiaux ont éprouvé aussi une augmentation réelle, indépendamment de celle qui résulte de l'abondance de notre monnoie.

Ces observations faites, on peut maintenant venir aux difficultés qui se sont élevées sur la manière de procéder à l'estimation des bestiaux qui ont été donnés par ce qu'on appelle *bail à cheptel ;* mais pour bien entendre cette matière relative à des usages purement ruraux, & particuliers à certaines contrées, il est nécessaire de commencer par expliquer quelques termes dont la signification n'est pas généralement connue.

Les cheptels, cabaux ou commandes, ainsi qu'on les nomme en plusieurs lieux, sont des conventions qui ont pour objet la nourriture du bétail, sa mélioration, & la multiplication de ses différentes espèces : suivant la plupart des auteurs qui ont parlé des cheptels, il y en a de trois sortes : *le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel de fer ou cheptel mort.*

Le cheptel simple ou ordinaire est un contrat par lequel le propriétaire d'une métairie ou celui qui le représente, quelquefois même un étranger, fournit un fonds de bestiaux au métayer, dont le produit ou la perte se partage ou se supporte en commun : le métayer auquel est confié ce fonds de bestiaux, a, de plus, seul les profits de laitage, les engrais ou fumiers dans certains cas, & même le bénéfice de quelques charrois qu'il peut faire hors le temps propre au labourage.

Le cheptel à moitié a lieu quand deux perſonnes fourniſſent également les beſtiaux qui doivent en former le fonds, pour en retirer le profit en commun, & ſous la condition que l'une d'elles ſe charge de la garde, de la nourriture des beſtiaux : elle a ſeule pour l'indemniſer de ſes ſoins, comme dans le précédent, les fumiers & engrais, tout le produit du laitage, le produit du travail des animaux. Ce bail à cheptel eſt un vrai contrat de ſociété.

Le cheptel de fer ou cheptel mort eſt celui qui fait partie d'un bail de métairie. Par ce cheptel, le fermier reçoit les beſtiaux néceſſaires à l'exploitation, ſous une eſtimation ; ils demeurent à ſes riſques, & ſeul il a le bénéfice qu'il produit durant le cours du bail : à la fin, il eſt tenu de rendre les beſtiaux ſur une nouvelle eſtimation.

Ce cheptel eſt appelé cheptel de fer, parce que les bêtes qui le compoſent doivent reſter attachées à la métairie : il eſt auſſi appelé cheptel mort, parce qu'il ne produit rien au propriétaire.

Telles ſont les définitions qu'on trouve dans les auteurs qui ont parlé des différentes eſpèces de cheptels, dont il eſt queſtion dans pluſieurs de nos anciennes lois municipales, connues ſous le nom de coutumes. Ces définitions ont, de plus, été comparées avec l'uſage qui s'obſerve au ſujet de ces baux, & l'on n'a rien remarqué qui n'y fût très-conforme.

De ces trois ſortes de baux à cheptel, on voit que deux ſeulement donnent lieu aux difficultés qui ſe ſont élevées dans les différentes communes agricoles de la République. Le cheptel à moitié, comme on l'a déja obſervé, ſe rapporte entièrement au contrat de ſociété : ce ſont les principes qui ſont particuliers à ce contrat, qu'on doit invoquer pour décider les conteſtations qui peuvent en réſulter. Nous n'avons donc à examiner que

les difficultés qui ſont ſurvenues à l'égard des baux à cheptel ſimple ou ordinaire, & à cheptel de fer.

D'après les définitions qu'on vient de donner de ces deux eſpèces de baux à cheptel, on peut les enviſager, à peu de différence près, ſous le même point de vue : dans l'une comme dans l'autre, il eſt évident que celui qui a fourni le fonds de beſtiaux, ne ceſſe pas d'en demeurer propriétaire; le métayer ne les tient, en quelque ſorte, qu'à titre de dépôt. Si l'on vouloit élever quelques doutes à cet égard, rien ne ſeroit plus facile que de le prouver : on peut même citer pour l'établir, outre les coutumes dont pluſieurs articles le font aſſez penſer, la juriſprudence qui s'eſt conſtamment obſervée ſur ce point. Un métayer étoit-il ſaiſi dans ſes meubles, les beſtiaux qu'il tenoit à cheptel étoient-ils compris dans cette ſaiſie; il ſuffiſoit à celui qui les avoit fournis de le juſtifier, pour en obtenir auſſitôt la main-levée. Les beſtiaux étoient-ils ſaiſis, au contraire, ſur ce dernier; le métayer ne pouvoit empêcher l'effet de la ſaiſie; il n'avoit contre lui qu'une action en dommage & intérêts; l'obligation que celui dont il tenoit le cheptel avoit contractée envers lui n'étoit que perſonnelle; & ſelon la nature de ces obligations, elle ne lui donnoit auſſi qu'une action perſonnelle, & non un droit dans le fonds du cheptel ou du cabal. Convenoit-il de vendre, pendant la durée du bail, quelques animaux de ce fonds; le métayer ne le pouvoit que du conſentement de celui d'où venoit ces animaux. L'avoit-il fait ſans ce conſentement; il exiſtoit un droit de ſuite qui s'exerçoit tant contre l'acheteur des beſtiaux que contre celui même qui s'en trouvoit en poſſeſſion. En étoit-il péri quelques-uns par la faute ou la négligence du métayer; ſeul il devoit en ſupporter la perte. Cette reſponſabilité, cette revendication, & toutes les autres conditions qu'on vient de rappeler, d'après les coutumes, l'uſage conſtant & la juriſ-

prudence en cette matière, démontrent que celui qui avoit fourni pour sa métairie un fonds de cheptel en étoit toujours regardé comme le propriétaire pour le total; & le métayer seulement comme le gardien, aux conditions cependant ci-devant énoncées.

Ces principes reconnus, est-il maintenant si difficile de trouver le moyen de sortir de l'embarras où nous a jetés l'augmentation considérable qui se trouve aujourd'hui dans le prix des bestiaux? quel mode adopter pour se régler à la fin du bail à cheptel, soit simple, soit de fer?..... prendre le parti qu'avoit indiqué le comité de salut public : obliger le métayer à rendre autant de têtes d'animaux qu'il en a reçues en entrant dans la métairie. Cette remise en nature est d'ailleurs très conforme à ce qu'exige l'agriculture, qui ne permet pas que les métairies soient dégarnies des bestiaux qui sont nécessaires pour les exploiter. Mais en adoptant cette partie des dispositions du premier arrêté du comité de salut public, il est juste de faire une distinction dont cet arrêté ne parle en aucune manière. Elle a pour objet l'intérêt du métayer, ou de tout autre détenteur de cheptel; elle est relative au croît, c'est-à-dire, à l'excédant des bestiaux qui peut se trouver, le cheptel rempli. Si le fonds du cheptel demeure toujours la propriété de celui qui l'a fourni, les bestiaux qui composent le croît doivent être aussi pour moitié la propriété du métayer; ce croît est le fruit de ses travaux; c'est le produit de ses soins, il doit lui appartenir : c'est ce qui ne sauroit être contesté.

Le fonds du cheptel remis au propriétaire & séparé du croît, sur quel prix doit-on l'estimer? vos comités ont pensé que le prix de 1790, pour tous les baux qui sont antérieurs à cette époque, seroit un prix raisonnable, en y ajoutant un tiers en sus. A l'égard du croît, ils n'ont cru devoir proposer aucun prix : puisque c'est pour

moitié la propriété du métayer, il a le droit ou de prendre la portion qui lui revient en nature, ou d'exiger que les beſtiaux qui la compoſent ſoient eſtimés ſuivant le prix actuel.

Ce qui vient d'être préſenté pour les baux à cheptel ſimple ou ordinaire, reçoit la plus parfaite application aux baux à cheptel de fer: il y a ſeulement cette différence; c'eſt qu'après le principal du cheptel rempli par la même quantité de bêtes, & évaluées ſur le prix qu'on vient de déterminer, le métayer prendra en ce cas tout le croît qui pourra ſe rencontrer.

Voilà un moyen qui applanit une grande partie des difficultés; il eſt d'autant plus propre à produire cet effet, qu'il eſt pris dans la nature même des conventions ſur les cheptels: il eſt plus que probable, que dans l'origine, elles ne ſe régloient pas autrement, ſur-tout lorſque la monnoie n'étoit pas encore d'un uſage commun; mais que dis-je? cette probabilité ſe change en certitude quand on ſe rappelle que les beſtiaux ont été eux-mêmes, pendant long-temps, un moyen d'échange, une monnoie enfin (1).

Mais les monnoies de métal étant devenues d'un uſage général pour repréſenter toutes les valeurs; & les prix

(1) On lit dans Homère que l'armure de Diomède n'avoit coûté que neuf bœufs, tandis que celle de Glaucus en avoit coûté cent. Le bétail des troupeaux étoit aussi un instrument de commerce. Lorsque les échanges devinrent plus multipliés, on eut recours aux métaux pour y suppléer; mais il paroît toujours que ce fut sans perdre de vue le premier agent dont on s'étoit d'abord servi pour cet effet: il n'y eut pas jusqu'au nom qu'on donna à la nouvelle monnoie, *pecunia*, qui ne fût propre à le rappeler, puisqu'il étoit presque le même que *pecus*: on sait aussi que les premières espèces qui furent frappées en cuivre, représentoient ou la valeur d'un bœuf, ou celle d'un mouton, et portoient de plus l'empreinte de ces animaux.

numériques n'éprouvant que de très-foibles variations ; pendant la durée des baux à cheptels, qui souvent étoient très-courts, on a vu un autre usage s'établir aussi généralement : c'est celui de faire une estimation en argent, du fonds de bétail déposé entre les mains du fermier ou du métayer ; & c'est delà que naissent aujourd'hui les difficultés. Elles s'applanissent néanmoins, lorsqu'on considère ce contrat dans son essence primitive, & dans tous les caractères qu'il en a conservés.

Achevons cependant de parcourir celles dont nous avons à nous occuper : le moyen qu'on vient de présenter peut aussi servir à les faire disparoître.

Parmi celles dont la connoissance est parvenue au comité, il en est une qui a fixé son attention sous divers rapports ; elle frappera sans doute la Convention. Voici le cas qui l'a fait naître.

Un propriétaire avoit affermé à un seul fermier plusieurs domaines, à la Saint-Jean 1779 ; le bail étoit de quinze ans, & cette longue durée est très utile aux spéculations agricoles : il a fini à la Saint-Jean 1794 (vieux style), 6 messidor, an II. Le fermier lui rend 1328 têtes de bétail de toute espèce de moins qu'il n'en a reçu en 1779, & l'estimation du restant se monte néanmoins à 137,105 liv. 11 sols, au lieu de 39,828 liv. 5 sols, prix de l'estimation de 1779. Ainsi, le propriétaire perd environ 100,000 liv., plus 1328 têtes de détail, & reçoit ses propriétés hors d'état de production.

On voit, par cet exemple, que le surhaussement exorbitant & subit du prix des bestiaux pourroit faire passer tout d'un coup le bien du propriétaire entre les mains du fermier, & plus probablement réduiroit une immensité de domaines à demeurer plusieurs années presque sans culture & sans bestiaux. Il étoit donc bien important de chercher à remédier à cet inconvénient majeur, & c'est aussi ce que les arrêtés du comité de salut public

avoient voulu faire ; mais il s'en falloit bien qu'ils eussent atteint ce but. De nouvelles difficultés, au contraire, sont nées de ces arrêtés : on a voulu se servir de leurs dispositions pour priver les métayers du juste bénéfice qui devoit leur revenir ; & voici comment.

Un article des arrêtés porte : « Que le propriétaire » tiendra compte au fermier ou métayer, lors de la » remise des bestiaux, d'une plus value, qui sera du tiers » en sus de leur valeur en 1790. » Qu'est-il arrivé de-là ? que des propriétaires qui avoient donné des bestiaux à cheptel en 1792 & 1793, sur le prix qu'ils avoient dans le cours de ces années, ont renvoyé leurs métayers, & ont prétendu que les bestiaux qu'ils se faisoient rendre, ne devoient être évalués que sur le prix de 1790. On ne peut pas avoir une prétention plus injuste, mais c'est une disposition de l'un de ces arrêtés qui y a donné lieu : & c'est bien ici le cas d'appliquer la maxime, que bien souvent ce sont les lois qui font les mœurs. Non-seulement celle-ci donne lieu à une perte considérable au préjudice de celui qui a pris le cheptel, mais elle confond encore le croît de ce cheptel avec le fonds, objet cependant bien différent, ainsi qu'on l'a établi. Cette prétention est révoltante ; elle choque toutes les règles de l'équité, néanmoins l'article de l'arrêté qu'on vient de citer ne contenoit rien qui pût empêcher de la faire valoir.

Par le moyen qu'on propose, de pareilles contestations ne sauroient plus s'élever : le propriétaire & le métayer ne seront point exposés, dans divers cas, à être expropriés ; l'agriculture n'en souffrira nullement : tous les intérêts seront également pris en considération.

Mais il reste pourtant un cas dans lequel peuvent se trouver beaucoup de personnes, à l'égard des cheptels ; c'est celui-ci : quand le bail, au lieu d'énoncer le nom-

bre, l'espèce, l'âge des bestiaux qui sont donnés, n'en offre qu'une désignation générique, sans autre spécification que celle de la somme à laquelle ils ont été ensemble estimés : quand, ce qui est bien plus embarrassant encore, il n'existe point d'écrit du tout, que le bail est purement verbal?

On ne croit pas que cette position soit si fâcheuse que d'abord on sembleroit l'entrevoir; les hommes n'ont pas toujours été dans l'usage de constater par des instrumens leurs obligations : cependant ils n'en faisoient pas moins des échanges, des transactions, & tous les autres traités dont l'intervention a été jugée nécessaire pour vivre en société. C'est à cet ordre de choses qu'il est indispensable de reporter ceux qui n'ont pas cru qu'il fût besoin de prendre de grandes précautions pour constater leurs conventions; ils ont bien présumé de leur probité respective, ils se sont accordé une confiance mutuelle : il est à croire que ceux qui se sont ainsi comportés, ne finiront pas par vouloir se causer du préjudice. Mais cependant si cela arrivoit, car il faut tout admettre lorsqu'il s'agit de faire une loi, par quelle voie le propriétaire du cheptel pourroit-il acquérir la preuve dont il auroit besoin? Vos comités ont pensé que l'enquête pourroit être le moyen le plus convenable. Les animaux propres à la culture ne sont pas des objets dont on puisse dire que la possession n'est pas en évidence à tous les yeux; il n'est point de personnes que vous ayez eues chez vous, il n'est point de vos voisins qui ne puissent attester de la manière la plus positive, que dans telles années, à telle époque, vous aviez tant de chevaux, tant de bœufs, tant de vaches, tant de brebis....

Si néanmoins l'enquête ne produisoit pas un résultat suffisant, on propose de recourir à des experts. Ces experts sont invités à prendre tous les éclaircissemens nécessaires pour tâcher de découvrir la vérité; à s'arrêter

au montant du prix de l'eſtimation, pour déterminer combien, au temps de cette eſtimation, il a pu y avoir d'eſpèces différentes de beſtiaux : ils ſont de plus engagés à faire attention au nombre qu'il en faut, pour l'exploitation de la ferme ou de la métairie dont il ſera queſtion. Telles ſont les indications qu'on leur propoſe pour les mettre à portée de faire une opération qui puiſſe fixer les incertitudes ſur ce point.

Mais s'élevât-il toutes les difficultés qu'on pourroit craindre relativement au nombre & à l'eſpèce des beſtiaux donnés par bail à cheptel, lorſqu'il n'exiſte, ni de part ni d'autre, aucun écrit ; ... les droits des propriétaires & des métayers, une fois déterminés & fixés ſelon les principes de l'équité, bien certainement la diſcorde ceſſera d'agiter les eſprits. Les hommes de la campagne ne ſont pas moins jaloux de remplir leurs obligations que tous les autres ; ils ne ſont pas moins empreſſés de rendre hommage à la vérité, au préjudice même de leurs intérêts, lorſque la juſtice l'exige : s'il leur arrive de faire des réclamations qui ne ſont pas fondées, c'eſt aux mauvais conſeils ſeuls qu'on leur a donnés, qu'il faut les attribuer ; la mauvaiſe foi n'y a aucune part. Ces hommes ſimples & bons ne manquent même pas d'intelligence, quoiqu'ils n'aient reçu d'autre éducation que celle de la nature : ils auront bientôt ſaiſi le ſens de la loi que vous allez porter ſur l'objet dont il s'agit : ils appercevront bien l'attention que vous aurez eue de ne la baſer que ſur les principes de la juſtice diſtributive, & vous les verrez s'empreſſer de s'y conformer. Je viens aux dernières difficultés ſur leſquelles il reſte à s'expliquer.

On a bien préſenté le moyen de régler les baux à cheptel qui ſont antérieurs à 1790 ; mais comment ſe réglera-t-on à l'égard de ceux qui ont été faits depuis cette époque ?

Pour les baux faits en 1791, on ne voit rien de plus naturel, de plus conforme à la raison que d'estimer les bestiaux du fonds de cheptel sur le prix de cette même année, plus un tiers en sus. La même méthode a paru dans le cas d'être suivie pour 1792. A l'égard de 1793, attendu qu'il n'y a pas une grande différence entre la valeur des bestiaux pendant cette année & celle qu'ils ont eue depuis; que d'ailleurs il y a peu de baux faits alors qui se trouvent expirés en ce moment, on a pensé que l'estimation devoit s'en faire sur le prix courant.

Quelle conduite tiendra-t-on pour les baux à cheptel qu'on voudra faire à présent? Sur quelle évaluation portera-t-on le bétail? Si on l'estime ce qu'il se vend dans les foires, bien certainement, lorsque le métayer les rendra à la fin du bail, il sera bien baissé de prix: dans ce cas, il est évident que le métayer seroit singulièrement léſé. Obligera-t-on le propriétaire à lui donner les bestiaux sur le prix de 1790, prix assez approchant de leur valeur réelle? il pourroit être aussi exposé à un grand préjudice, si, par exemple, son cheptel ne se trouvoit composé que de bestiaux achetés cette année. Que prescrire à cet égard dans la position où nous sommes, avec une monnoie que les nombreux efforts des tyrans contre notre liberté nous ont forcés de trop multiplier? Vos comités ont cru, sur ce dernier point, qu'il falloit simplement déclarer que les bestiaux seroient donnés à l'avenir par désignation d'espèce, d'âge, de nombre, à la charge de les rendre de même à la fin du bail.

Si cependant les intéressés vouloient absolument une estimation, elle ne sera que pour aider à mieux constater l'etat des différentes espèces de bétail, & pour donner un moyen de reconnoissance de plus à leur égard: toute autre évaluation donneroit lieu à de très-grands inconvéniens, à moins qu'on ne se décidât à la renou-

veler chaque année : par cette précaution, ni le propriétaire, ni le métayer, n'auroient à craindre que la variation qui peut survenir dans les prix ne les exposât à courir des chances ruineuses ; le court espace d'une année ne peut jamais offrir une différence dans les valeurs, qui ne présente plus de rapport.

Ces dernières conditions ne sont proposées que momentanément & pour le temps seulement de la cherté des bestiaux ; lorsqu'ils seront revenus à un juste prix, il est sans difficulté que l'on ne sera point astreint à les suivre. Mais dans les temps de circonstances, on ne peut guère faire de lois qui n'y tiennent pas par quelques endroits ; elles naissent presque toujours, pour la plupart, comme dit Bacon, *de la piqûre du moment.*

Les différentes dispositions qu'on vient de présenter doivent suffire pour terminer les contestations qui se sont élevées au sujet des baux-cheptel ; car elles mettent le propriétaire, le fermier & le métayer à même de recouvrer tout ce qu'ils avoient licitement droit d'attendre & d'exiger dans un temps ordinaire.

Cependant, malgré toute l'attention qu'on a apportée pour faire une bonne loi, malgré toutes les excellentes dispositions qui pourront y être ajoutées dans la discussion, & la perfection à laquelle elle pourra être portée, il ne faut pas croire qu'elle contiendra littéralement la décision de toutes les difficultés qui peuvent s'élever : il y aura toujours, pour certains cas, diverses manières de l'entendre. Devant qui alors portera-t-on ces contestations ? L'ancien comité de salut public avoit cru devoir soumettre au jugement d'arbitres celles qui pouvoient naître de son arrêté. Vos comités ont pensé que l'on devoit attribuer la connoissance des différends qui surviendroient dans la manière d'appliquer la loi qu'on propose aux juges-de-paix. L'arbitrage forcé ne produit pas le bon effet qu'on en espéroit : la plupart

de ceux qui se donnent pour arbitres n'ont pas rempli ce ministère à la satisfaction générale : d'ailleurs, ils portent leurs décisions dans le secret du cabinet; & la publicité, pour ces décisions, paroît, sous plusieurs rapports, préférable. La présence du peuple à un jugement rendu lui donne un caractère d'authenticité de plus dans l'opinion. D'ailleurs, il y a encore cet avantage, c'est que cette manière de discuter & de décider en public les affaires civiles, est un objet d'instruction; elle peut empêcher de naître de nouvelles difficultés du même genre : il est donc bien important de ne pas faire disparoître ces occasions qui peuvent répandre la lumière. L'institution des juges-de-paix a été reçue avec transport : la même idée qu'on s'en étoit formée d'abord s'est on ne peut mieux soutenue; les citoyens qu'on y a appelés, pour la plupart, ont justifié toutes les espérances qu'on en avoit conçues; & principalement dans les communes agricoles, il n'est pas de bien qu'eux & leurs assesseurs n'aient produit. Vos comités ont pensé qu'on ne pouvoit pas confier en de meilleures mains la conciliation des intérêts divers des citoyens des campagnes : ils connoissent d'ailleurs très-bien les différentes difficultés qui peuvent avoir lieu sur l'objet dont il s'agit : un grand nombre même ont adressé au comité des observations très-judicieuses à cet égard.

Ici se termine le développement des motifs qui ont dirigé vos comités de législation & d'agriculture réunis dans la composition du projet de décret que je suis chargé de vous présenter : on n'a négligé aucune recherche pour que ce projet ne fût basé que sur les principes qui ont été le plus généralement suivis dans les conventions sur la nourriture du bétail : on a tâché de n'y rien porter qui ne fût conforme aux régles de la plus stricte justice. Toujours on a eu devant les yeux ce qui intéresse l'agriculture; on a cherché à con-

cilier les droits du propriétaire avec ceux du laboureur. Ce dernier a même particulièrement fixé les regards : ſi l'équité a néceſſité de mettre des bornes à quelques prétentions que les circonſtances pouvoient lui donner lieu de réclamer, aucune n'a été miſe aux deſirs qu'on a manifeſtés de le voir heureux ; à l'envie qu'on a montrée d'encourager ſon induſtrie, & de lui faire chérir l'utile profeſſion à laquelle il s'eſt livré ; mais en ſe montrant auſſi bien diſpoſé en ſa faveur, on n'a pu vouloir que les intérêts d'une autre portion de citoyens fuſſent entièrement ſacrifiés aux ſiens : ce n'eſt point de la misère de ceux-là qu'on a prétendu faire réſulter ſon bien-être ; il eſt lui-même trop juſte, trop généreux pour le deſirer. Chez les peuples libres, toutes les lois, toutes les inſtitutions doivent tendre à procurer le bonheur à chacun des membres du corps ſocial ; autrement, les règles de l'égalité, de cet appui le plus ferme de la liberté, ſeroient violées. C'eſt ſous ce point de vue que le bonheur qui convient à des républicains doit être enviſagé. Ce bonheur n'eſt point celui que promettoit St-Juſt, & qu'il donnoit pour une idée neuve en Europe ; mais un bonheur fondé ſur une honnête aiſance, ſur des égards mutuels, ſur les témoignages d'une bienveillance réciproque, enfin, ſur tous les rapports entre les hommes, qui peuvent attacher à la vie & la faire aimer. En s'appliquant à faire diſparoître les inconvéniens du moment, en remplaçant par des lois bienfaiſantes & douces les lois atroces & cruelles de nos derniers tyrans, on portera dans toutes les ames la conſolation & l'eſpérance ; l'on fera oublier inſenſiblement les maux incalculables qu'on a ſoufferts. Puiſſe le ſouvenir bientôt s'en effacer ! Alors la confiance renaîtra, & la confiance une fois rétablie, le déſordre qui paroît exiſter dans nos finances ne ſera plus un objet inquiétant ; on verra, pour me ſervir des expreſſions d'un

homme habile, on verra bientôt le crédit & la circulation publique se rétablir & reprendre, pour ainsi dire, leur niveau, comme on voit l'eau de la mer reprendre le sien après les plus violens orages & les plus grandes tempêtes.

C'est pour contribuer à produire aussi cet effet salutaire, qu'à l'occasion des difficultés qui se sont élevées entre les citoyens des campagnes, on a cru pouvoir joindre aux développemens particuliers à la matière qu'on avoit à traiter, quelques réflexions générales sur les moyens qui peuvent nous faire trouver plutôt dans la position désirable à laquelle nous aspirons. C'est dans le même esprit aussi qu'on a rédigé le projet de loi que je vais vous soumettre.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation & d'agriculture, réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, & à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront tenus de les rendre au propriétaire à la fin du bail ou lors de l'exigue (1), en même nombre, espèce & qualité qu'ils les ont reçus.

(1) Ce mot est très-usité dans plusieurs départemens ; il équivaut à dissolution du bail à cheptel, ou au compte qu'il est d'usage de faire, chaque année, dans quelques pays, relativement aux bestiaux qui le composent. On prétend qu'il vient du latin *exigere*, *ab exigendis rationibus* : d'où l'on a dit *faire exiger*. L'action de retirer le bétail de l'écurie s'appelle aussi *pecus exigere*.

Toutes conventions, ſtipulations & clauſes contraires à cette diſpoſition, ſont regardées comme non avenues, & demeureront ſans effet.

II.

Néanmoins, ſi par maladie, force majeure, & autres accidens, le détenteur du bétail donné à cheptel ſimple, ſe trouvoit en avoir perdu pluſieurs têtes qu'il ne pût remplacer par le croît, il ne ſera tenu, en ce cas, que de payer au propriétaire la part de cette perte qui tombe à ſa charge, ſelon les conditions du bail, ou l'uſage des lieux, à défaut de bail, & ſur le prix qui ſera ci-après fixé.

III.

Si le bail à cheptel n'offre qu'une énonciation de la ſomme à laquelle les beſtiaux ont été évalués, ſans déſignation de nombre, d'eſpèce & qualité; s'il n'exiſte même aucun écrit à cet égard, en cas de conteſtation ſur la quantité des beſtiaux donnés; cette quantité pourra être déterminée par la voie d'enquête, ou par des experts.

Ces experts ſeront choiſis par chacun des intéreſſés; & s'il arrivoit que l'un des deux négligeât d'en nommer un, il le ſera par le juge-de-paix du canton où la conteſtation ſe ſera élevée.

IV.

Les experts prendront toutes les informations & tous les éclairciſſemens néceſſaires pour découvrir la vérité; ils s'arrêteront au montant de l'eſtimation, & apprécieront combien, au temps de cette eſtimation, il a pu y avoir d'eſpèces différentes de beſtiaux: ils feront auſſi attention au nombre qu'il en faut pour l'exploitation de la métairie dont il ſera queſtion; en cas de partage d'avis, les deux experts pourront en nommer un troiſième.

V.

Les bestiaux composant le fonds du cheptel ainsi représentés, il en sera fait une nouvelle estimation sur le prix de 1790, plus un tiers en sus :

Si, d'après cette estimation, le fonds du cheptel se trouve être d'une plus grande valeur que quand il a été formé, le profit sera partagé entre le propriétaire & le *cheptelier*.

V I.

La seconde disposition de l'article précédent ne s'applique qu'aux baux à cheptel simple ou ordinaire : à l'égard des baux à cheptel de fer, ou à toute autre convention équivalente à ce bail, l'excédant qui pourra résulter de la nouvelle estimation, reviendra en totalité au détenteur de ce cheptel.

V I I.

Dans les articles précédens n'est point compris le croît du cheptel : le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces ; ce croît sera partagé en nature entre le propriétatire & le *cheptelier*, ou évalué sur le prix des bestiaux au moment de l'estimation, s'il s'agit d'un bétail à cheptel simple ou ordinaire ; si c'est d'un bail à cheptel de fer, ce croît appartiendra en entier à celui qui rend les bestiaux.

V I I I.

L'estimation sur le prix de 1790, & un tiers en sus, n'est relative qu'aux baux à cheptel faits antérieurement à cette époque. Les bestiaux donnés à cheptel en 1791 & 1792, seront estimés sur le prix qu'ils avoient dans

chacune de ces deux années, plus un tiers en sus; & pour ceux donnés en 1793, l'évaluation s'en fera sur le prix courant.

IX.

Toutes les difficultés qui ont pu s'élever, dans le courant de l'année dernière, sur les baux à cheptel expirés ou résiliés, & qui sont indécises; toutes celles aussi qui se sont élevées relativement à l'exécution des arrêtés du comité de salut public, des 2 thermidor & 17 fructidor, jusqu'à ce jour, & qui ne sont pas non plus entièrement terminées, seront définitivement réglées d'après les dispositions des articles précédens.

X.

Les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de la présente loi, seront décidées par le juge-de-paix du canton des lieux où il pourra s'en élever.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an III.